

Province de Québec
Municipalité de Chartierville

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Chartierville le 7 février 2022 par vidéo conférence Teams avec participation du public, sous la présidence du maire M. Denis Dion.

1. Ouverture de la séance :

Le maire M. Denis Dion ouvre la séance à 19 h.

Sont présents :

Mme Joane Dubé, conseiller poste #1
M. Simon Lafrenière, conseiller poste #2
M. Jean Bellehumeur, conseillère poste #3
M. Frédéric Landry, conseiller #4
M. Claude Sévigny, conseiller poste #5
Mme Lise Bellehumeur, conseillère poste #6 (dès 19 h 14)

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Paméla Blais, est aussi présente.

22-3607

2. Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur, appuyé par M. Simon Lafrenière et résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Période de questions portant seulement sur les sujets au présent ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 11 janvier 2022.
5. Adoption des revenus & dépenses.
6. Rapport du Maire.
7. Rapport des comités *ad hoc*.
8. Informations, correspondance & demandes diverses :
 - 8.1. Résolution – Embauche inspecteur municipal
 - 8.2. Résolution – TECQ 2019-2023 version 3
 - 8.3. Résolution – Appui financier Canada Man / Woman
 - 8.4. Résolution – Abat poussière
 - 8.5. Résolution – Nomination MADA
 - 8.6. Résolution – PAVL entretien (MTQ)
 - 8.7. Résolution – Embauche recrue service incendie
 - 8.8. Résolution – Guide touristique Tourisme Région de Mégantic
 - 8.9. Résolution – SAE La Patrie
 - 8.10. Résolution – Nomination comité de développement
 - 8.11. Résolution – Appui financier Fondation Christian Vachon
 - 8.12. Résolution – Achat banque d'heures Infotech
 - 8.13. Résolution – Achat soufflante AEU
 - 8.14. Résolution – Mandat MRC – Location chalet court terme (nouvelle construction)
 - 8.15. Résolution – Révision offre de services bancaires
 - 8.16. Avis de motion - Règlement numéro : 2022-03 Règlement modifiant le règlement de zonage afin créer la zone « RU-7 », de diversifier les usages autorisés à l'intérieur d'un bâtiment existant, d'autoriser les ensembles touristiques et les campings dans certaines zones
 - 8.17. Adoption – Règlement 2022-02 Code d'éthique et déontologie des élus
9. Période de questions.
10. Affaires nouvelles.
11. Levée de l'assemblée.

3. Période de question portant uniquement sur les sujets au présent ordre du jour

Aucune question n'est posée.

22-3608

4. Adoption du procès-verbal :

Il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par Mme Joane Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 11 janvier 2022.

22-3609

5. Adoption des revenus & dépenses :

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur, appuyé par M. Simon Lafrenière et résolu à l'unanimité d'adopter les revenus et dépenses, tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2022, pour un total des dépenses d'une somme de 90 941,48 \$ et un total des revenus d'une somme de 30 786,96 \$.

6. Rapport du Maire :

M. Denis Dion nomme les comités sur lesquels il siège à la MRC du Haut-Saint-François soit : le comité de la sécurité publique, de la démarche global et intégré et celui de l'environnement. M. Dion informe qu'il a assisté à une

rencontre concernant le contrat de collecte des ordures ménagères et sélective qui sera échu au 31 décembre 2022. Les 5 municipalités discutent du prochain contrat et analysent de nouvelles idées, telle que l'achat en commun d'un camion pour la collecte dans les 5 municipalités.

7. Rapport des comités ad hoc :

M. Claude Sévigny donne de l'information concernant les activités pour les journées organisées en lien avec la semaine de la relâche scolaire le samedi 26 février et samedi 5 mars. Celui-ci informe que la Contrée de Massif Mé-gantic reconduit son activité sur l'amérindien Archie Annance et que la municipalité souhaite améliorer le kiosque du Mini Putt.

Mme Joane Dubé informe que le comité MADA se réunira pour la première fois demain le 8 février 2022. Aussi, elle explique qu'elle a assisté à plusieurs webinaires organisés par la MRC du Haut-Saint-François afin de donner de l'information aux élus sur les différents départements et fonctions de la MRC du Haut-Saint-François.

Mme Lise Bellehumeur précise qu'elle et M. Claude Sévigny travaillent de concert sur les activités «relâche» et insiste que plusieurs belles activités seront offertes aux citoyens.

M. Frédéric Landry explique qu'une soufflante est présentement défectueuse à la station de traitement de l'assainissement des eaux usées et qu'elle devra être changée. De plus, il informe qu'il planifie une visite du système bientôt afin d'être bien informé du dossier.

M. Jean Bellehumeur informe que le service incendie de Chartierville aura une nouvelle recrue. De plus, concernant le dossier incendie, M. Bellehumeur explique que des rencontres sont prévues afin de bien comprendre les nouveaux enjeux pour le schéma incendie de la MRC du Haut-Saint-François. Toutefois, celui-ci rassure que le présent schéma est toujours en vigueur et que nous rencontrons les normes pour l'instant, cependant des mises à jour sont prévues prochainement. Aussi, M. Bellehumeur explique que le conseil donnera des avis de motions pour un règlement modifiant nos règlements d'urbanisme afin de pouvoir permettre certains projets de développement touristique et industriel sur le territoire. De plus, celui-ci informe que le comité de développement économique sera nommé ce soir afin de prévoir des rencontres au cours de l'année. De plus, M. Bellehumeur annonce que le comité de Musique aux Sommets prévoit organiser un spectacle avec l'artiste Brigitte Boisjoli le 28 mai 2022.

8. Informations, correspondances et demandes diverses :

8.1. Résolution – Embauche inspecteur municipal

22-3610

Attendu qu'une offre d'emploi pour le poste d'inspecteur municipal a été affichée;

Attendu que le comité d'embauche a recommandé et propose la candidature de M. Alain Lavoie au Conseil municipal;

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par Mme Lise Bellehumeur

Que la candidature de M. Alain Lavoie, selon le document de l'échelle salariale 2022;

Que la municipalité s'engage à défrayer les coûts pour les formations obligatoires pour le programme Officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) et d'y inscrire M. Alain Lavoie comme membre ;

Adopté à l'unanimité

8.2. Résolution – TECQ 2019-2023 version 3

22-3611

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur la proposition de M. Jean Bellehumeur et l'appui de M. Simon Lafrenière

Il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dom-

mages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité.

22-3612

8.3. Résolution – Appui financier Canada Man / Woman

Attendu qu'une correspondance de Lac en fête Mégantic fut acheminée au maire lui informant des changements concernant l'organisation Canada Man/Woman;

Attendu que Lac en fête Mégantic sera dorénavant l'organisme responsable de l'évènement Canada Man / Woman;

Il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Frédéric Landry

Que la municipalité de Chartierville accorde un appui financier de 1,00 \$ par citoyen selon le décret de la population 2022, ce qui équivaut à 297,00 \$.

Adopté à l'unanimité

22-3613

8.4. Résolution – Abat poussière

Il est proposé par M. Simon Lafrenière, appuyé par M. Claude Sévigny d'accepter l'offre de Somavrac CC pour l'achat d'abat poussière au coût de 0,3595 \$/litre pour l'année 2022 et 2023.

Adopté à l'unanimité

22-3614

8.5. Résolution – Nomination MADA

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par Mme Joane Dubé de procéder à la nomination de M. Martin Gagné au comité MADA famille et d'accepter la démission de M. Nancy Lacroix du dit comité.

Adopté à l'unanimité

22-3615

8.6. Résolution – PAVL entretien (MTQ)

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 126 583,00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de M. Claude Sévigny, appuyé par M. Simon Lafrenière, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Chartierville informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adopté à l'unanimité

22-3616

8.7. Résolution – Embauche recrue service incendie

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Chartierville désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Chartierville prévoit la formation de Harrison Goyette pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année (2022) pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC du Haut-Saint-François en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Mme Joane Dubé, appuyé par Mme Lise Bellehumeur résolu à l'unanimité de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC du Haut-Saint-François.

Adopté à l'unanimité

22-3617

8.8. Résolution – Guide touristique Tourisme Région de Mégantic

Il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Jean Bellehumeur d'accepter l'offre présentée par Mme Catherine Demange agente à l'accueil et à la promotion touristique de la Société de développement économique du Granit pour annoncer nos attraits touristiques dans le guide touristique de la région de Mégantic au montant de 235,00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

22-3618

8.9. Résolution – SAE La Patrie

Considérant l'ampleur de la tâche afin de mettre sur pied un tout nouveau Service d'Animation Estivale à Chartierville;

Considérant la difficulté à trouver des animateurs pour les postes dans les Service d'Animation Estivale;

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par M. Lise Bellehumeur

Que la municipalité de Chartierville accepte de venir en aide financièrement au Service d'Animation Estivale de la municipalité de La Patrie, en défrayant les coûts, à proportion égale, rattachés à l'inscription des enfants habitant à Chartierville pour l'année 2022.

Adopté à l'unanimité

22-3619

8.10. Résolution – Nomination comité de développement

Il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par Jean Bellehumeur de nommer les membres du comité de développement de Chartierville :

- Doris Fortier
- Jean-François Gratton
- Stéphane Hurtubise
- Pierre Bouchard
- Sylvie Roy

Adopté à l'unanimité

22-3620

8.11. Résolution – Appui financier Fondation Christian Vachon

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur, appuyé par Joane Dubé d'accorder un montant de 500,00 \$ pour la fondation Christian Vachon.

Adopté à l'unanimité

8.12. Résolution – Achat banque d'heures Infotech

- 22-3621** Il est proposé par Joane Dubé, appuyé par Mme Lise Bellehumeur de faire l'achat d'une banque d'heures de 26 heures au coût de 1 960,00 \$ pour tous problèmes informatiques avec le logiciel Sygem.
- Adopté à l'unanimité
- 22-3622** *8.13. Résolution – Achat soufflante AEU*
 Attendu qu'une soufflante au poste de traitement de l'assainissement des eaux usées présente un problème de roulement à bille dans le moteur;
- Attendu que la réparation de ce moteur en coûterait au minimum 900,00 \$ seulement pour l'ouverture du travail;
- Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par M. Jean Bellehumeur
- D'accepter la soumission des entreprises Larry pour l'achat d'une nouvelle soufflante au coût de 1 495,04\$ taxes en sus.
 Adopté à l'unanimité
- 22-3623** *8.14. Résolution – Mandat MRC – Location chalet court terme (nouvelle construction)*
 Attendu que la municipalité de Chartierville vise sur le tourisme afin de promouvoir ses attraits;
- Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François ne permet pas la location court terme dans les résidences érigées après l'année 2005;
- Attendu que des demandes ont été faites à la municipalité de Chartierville afin de permettre la location court terme pour des chalets nouvellement construits;
- Attendu que la municipalité de Chartierville a ainsi perdu des possibilités de développer le tourisme dans sa municipalité;
- Il est proposé par M. Jean Bellehumeur, appuyé par M. Claude Sévigny
- Que le conseil municipal de Chartierville demande à la MRC du Haut-Saint-François de revoir sa réglementation afin de permettre la location court terme des nouvelles constructions.
- Adopté à l'unanimité
- 22-3624** *8.15. Résolution - Révision offre de services bancaires*
 Il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Simon Lafrenière de reconduire l'offre des services bancaires de la Caisse populaire au coût de 30,00 \$ par mois.
- Adopté à l'unanimité
- 22-3625** *8.16. Avis de motion - Règlement numéro : 2022-03 Règlement modifiant le règlement de zonage afin créer la zone « RU-7 », de diversifier les usages autorisés à l'intérieur d'un bâtiment existant, d'autoriser les ensembles touristiques et les campings dans certaines zones*
 Un avis de motion est donné par M. Jean Bellehumeur pour le premier projet pour le règlement 2022-03 Règlement modifiant le règlement de zonage afin créer la zone « RU-7 », de diversifier les usages autorisés à l'intérieur d'un bâtiment existant, d'autoriser les ensembles touristiques et les campings dans certaines zones. Un premier projet de règlement est également présenté et adopté. Il est également résolu de tenir une consultation publique le 7 mars 2022.
- Adopté à l'unanimité
- 22-3626** *8.17. Adoption – Règlement 2022-02 Code d'éthique et déontologie des élus*
 ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 avril 2018 le Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Frédéric Landry APPUYÉ PAR M. Claude Sévigny ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, es-compte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Chartierville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Chartierville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle im-

plique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Muni-

cipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activi-

tés liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 3 avril 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

9. Période de questions :

Aucune question n'est posée.

10. Affaires nouvelles :

Aucune affaire nouvelle n'est présentée.

11. Levée de la séance :

La séance est levée à 19 h 39 par Mme Joane Dubé

22-3627

Denis Dion
Maire

Paméla Blais
Directrice générale et secrétaire trésorière